



REPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE CENTRALE

Conakry, le

INSTRUCTION N° I/96/08/REA/ DU 8 JANVIER 1996
RELATIVE
AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA
PROFESSION D'INTERMEDIAIRE

LE GOUVERNEUR

Vu l'ordonnance n°322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Vu la loi n°L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée ;

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances, et en particulier les articles 243 et 167 ;

DECIDE :

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE

I- DIPLOMES REQUIS

ARTICLE 1 :

Les intermédiaires chargés de présenter au public des contrats d'assurances doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction de la possession d'un Diplôme de formation spécialisée dans les techniques d'assurance délivré soit par :

- .1'Institut des Assurances de Yaoundé (IIA)
- .1'Institut des Assurances de Tunis (IAA)
- .1'Institut de Financement et de Développement du Maghreb de Tunisie (IFID)
- .1'Ecole Nationale d'Assurance de Paris (ENAS);
- .1'Institut des Finances et Assurances de Paris; ou toute autre école reconnue par l'autorité de tutelle des assurances.

II- DE LA CAUTION POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE.

ARTICLE 2 :

Tout agent général, courtier ou société de courtage qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en vue d'être versés à des entreprises d'assurances ou à des assurés est tenu à tout moment de justifier d'une garantie spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

Cette garantie doit résulter d'un engagement par signature donné par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

ARTICLE 3 :

Le montant de la garantie prévue à l'article 2 doit être au moins égal à la somme :

- de GNF 10.000.000 pour les personnes physiques et,
- de GNF 50.000.000 pour les personnes morales.

Cette somme ne peut être inférieure au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par l'agent général, le courtier ou la société de courtage d'assurances, calculé sur la base des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

ARTICLE 4:

L'engagement de caution est pris pour la durée de chaque année civile; il est reconduit tacitement au 1er janvier, sauf dénonciation formelle.

Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle.

Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière.

ARTICLE 5 :

La garantie est mise en oeuvre sur la seule justification que l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assurances garanti est défaillant sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

ARTICLE 6:

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance.

Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société.

III - LES TAUX DE COMMISSIONNEMENT DES COURTIERS ET AGENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 7 :

Les taux minima et maxima de rémunération des agents généraux, des courtiers et des sociétés de courtage sont fixés ainsi qu'il suit:

<u>BRANCHES</u>	<u>MINIMA</u>	<u>MAXIMA</u>
1. Automobile		
.TPM, TAXI, TPM	4%	18 %
.Autres catégories	8%	20 %
2. Incendie et risques annexes	10%	20 %
3. Vol	4%	20 %
4. Global de banque	4%	20 %
5. Multirisques et global		
dommages, tous risques sauf	10%	20%
6. Individuelle accident/ maladies	8%	20 %
7. Responsabilité Civile	8%	20 %
8. R.C transporteurs	4%	20 %
9. Facultés terrestres, maritimes et aériennes	10%	20 %
10. Corps de navire	6%	20 %
11. Aviation	6%	20 %
12. Tous risques chantiers, montage informatique, bris de machines, décennale et autres risques techniques	5%	20 %
13. Assurances de personnes	6%	20 %

ARTICLE 8 :

Les Compagnies d'assurances qui délèguent des pouvoirs de gestion à leurs représentants pourront leur accorder une rémunération additionnelle dans le cadre de leurs dépenses en frais généraux.

ARTICLE 9:

La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le

KERFALLA YANSATE





Conakry, le 20 OCT 2011

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

INSTRUCTION N° L/2011/28/REA/011
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE
LA PROFESSION D'INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCES EN
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE GOUVERNEUR :

Vu, la Loi n° L/95/022/CTRN du 12 juin 1995 portant Code des Assurances en ses articles 242, 240, 257 et 258 ;

Vu, l'Ordonnance n°O/2009/046/CNDD du 07 février 2009 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée en ses article 2, 3, 4, 5, 6 ; 7 et 8 ;

Vu, le Décret D/2010/004/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu, l'Instruction n°I/96/08/REA du 8 janvier 1996 relative aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances,

Vu, l'Instruction n°I/2005/20/REA portant modification du montant de la caution pour l'exercice de la profession de courtier d'assurances,

Vu, la note du 18 août 2011 relative à la modification de la garantie financière pour l'exercice de la profession de courtier en assurance et à la modification du montant de la carte professionnelle.

DECIDE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'Instruction I/96/08/REA du 08 janvier 1996 relative aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire en assurances est modifié et compété ainsi qu'il suit :

« Le montant de la garantie financière doit être au moins égal à :

- GNF 50.000.000 pour les personnes physiques ; et
- GNF 100.000.000 pour les personnes morales ».

Le reste de l'Article demeure sans changement.

Article 2 : l'article 4 de la même Instruction est modifié ainsi qu'il suit :

« L'engagement de caution est pris pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année »

Le reste de l'article demeure sans changement

Article 3 : L'Instruction I/96/08/REA du 08 janvier 1996 relative aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire en assurances est complétée ainsi qu'il suit :

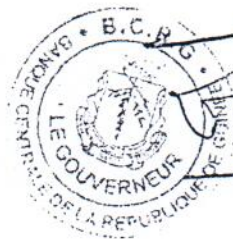
Article 8 nouveau : Le montant de la carte professionnelle des agents généraux, courtiers et sociétés de courtage est fixé à GNF 500.000.

La carte professionnelle est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 9 nouveau : Tout agent général, courtier ou société de courtage en assurance n'ayant pas renouvelé sa carte professionnelle au 31 mars de l'année suivante se verra suspendre son agrément.

Article 4 : Les autres dispositions de l'Instruction I/96/08/REA du 08 janvier 1996 demeurent sans changement.

Article 5 : La présente Instruction, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toute disposition antérieure contraire sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République.



Loucény NABE